



Centre Communal d'Action Sociale de Dijon

CONVENTION relative au FINANCEMENT du collège Jean-Philippe Rameau, « chef de file » de la Cité éducative

Année 2023

Entre, d'une part,

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2022, et par délégation Monsieur Antoine HOAREAU, son Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »,

Et, d'autre part,

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ COLLÈGE JEAN-PHILIPPE RAMEAU, établissement chef de file de la cité éducative de Dijon, pour les quartiers de la Fontaine d'Ouche et des Grésilles, représenté par Monsieur Jérôme NAIME en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 30 juin 2022 et après accord du conseil départemental en date du 30 juin 2022, ci-après désigné le collège « chef de file »,

Préambule

Considérant que la Ville de Dijon a été labellisée territoire « Cités éducatives » en 2022. Le périmètre concerne les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, les Grésilles et la Fontaine d'Ouche. L'objectif est de proposer aux enfants un cadre d'apprentissage et d'épanouissement renforcé de la petite enfance jusqu'à l'entrée dans la vie active.

Pilotée par l'éducation nationale, la préfecture et la ville, la mise en œuvre de ce label repose sur une alliance de l'ensemble des acteurs éducatifs.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Dijon porte le budget et la coordination de l'ensemble du dispositif pour une durée de trois ans.

Considérant que dans le cadre de la gouvernance des Cités éducatives, le ministère de l'éducation nationale apporte une attention particulière aux ressources humaines nécessaires pour conforter le rôle de l'école et organiser le partenariat, notamment par la désignation du collège Jean-Philippe Rameau comme « chef de file » pour l'ensemble des établissements relevant de la cité éducative de Dijon.

Considérant que, conformément à la convention de mutualisation au titre du fonds de la Cité éducative de Dijon, convention constitutive du fonds de la Cité éducative conclue le 8 septembre 2022 entre le collège Jean-Philippe Rameau, le collège Champollion et la Ville de Dijon, le collège « chef de file » Jean-Philippe Rameau assure la gestion du fonds mutualisé destiné à financer les actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire pour les quartiers de la Fontaine d'Ouche et des Grésilles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le collège « chef de file » s'engage à financer les actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative de Dijon au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire pour les quartiers de la Fontaine d'Ouche et des Grésilles.

Pour sa part, le CCAS s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif par le versement d'une subvention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention versée par le CCAS au collège « chef de file » s'élève à la somme totale de 30 000 € (trente mille euros).

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le montant prévisionnel annuel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2023.

La subvention sera mandatée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera versée sur le compte du collège « chef de file » selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Justificatifs

Le collège « chef de file » s'engage à fournir au CCAS les documents ci-après :

- le bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées en 2023,
- le bilan financier définitif (tableau des charges et des produits affectés) des actions réalisées en 2023.

Article 6 : Autres engagements

6.1 Le collège « chef de file » informe sans délai le CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée le concernant et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, le collège « chef de file » en informe le CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le collège « chef de file » s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention, l'identité visuelle de la Cité éducative.

Article 7 : Sanctions

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le collège « chef de file » sans l'accord écrit du CCAS, le CCAS pourra respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le collège « chef de file » et avoir entendu ses représentants.

7.2 Le CCAS informe le collège « chef de file » de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le CCAS et le collège « chef de file ». Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon en deux exemplaires, le 25.05.2023

Pour le CCAS,
Le Vice-Président,



Antoine HOAREAU

Pour le collège « chef de file »
Jean-Philippe Rameau,
Le chef d'établissement,



Jérôme NAIME